



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 20

13 février 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 19 du 06/02/2025

III - Information

IV - Courriels

- Notifications de la Commission de Discipline du 05/02/2025 :

Match N° 30055228 du 22/12/2024 Coupe Jean Rollet D4

Orléans ASPTT 2 – FC St Denis en Val 2

Pris note de la décision

Match N° 30170911 du 18/01/2025 – U13 Elite Poule A

USM Saran 2 – SC Malesherbes 13

Pris note de la décision

- Courriel de Jargeau du 31/01/2025 – réponse donnée par courriel le 31/01/2025
- Courriel de Doryann Gaucher du 01/02/2025 – réponse donnée par courriel le 05/02/2025

Courriel de l'USM Olivet

(Match de Coupe du Loiret – USM Olivet / FC St Jean le Blanc)

La Commission,

- pris connaissance du courriel du club de l'USM Olivet en date du 11 février 2025 contestant la décision de la Commission Sportive de reporter ce match, initialement prévu le 16/02/2025 au 02/03/2025,
- considérant que les équipes de l'USM Olivet (1) et FC St Jean le Blanc (1) participant respectivement aux championnats régionaux R3 et R1 sont engagées dans cette compétition,
- considérant que l'article 5.7 du Règlement des Coupes du Loiret dispose : « *si un club engagé en Coupe du Loiret participe également à une compétition régionale ou une compétition affinitaire, et s'il est toujours qualifié, il doit se faire représenter par son équipe seconde à la date fixée* »,

- considérant que l'article 8.2 du Règlement des Coupes du Loiret dispose : « *Aucun changement de date et d'horaire n'est admis, sauf cas de force majeure. Tout cas particulier est examiné par la Commission des Coupes et Championnats* »,
- Considérant que l'article 8.4 du Règlement des Coupes du Loiret dispose : « *Un changement de date, antérieur à la date fixée, peut être accordé par la Commission des Coupes et Championnats, après accord écrit des deux clubs* »,
- considérant d'une part que la décision de la Commission, de procéder au report de ce match de ¼ finale repose sur le fait que les clubs engagés en championnat R1 doivent disputer à cette date une journée de championnat, non prévue pour les autres championnats R2 et R3 du fait de la constitution d'une poule à 14 dans le championnat R1 générant ainsi des journées de championnat supplémentaires au calendrier,
- considérant d'autre part que le calendrier général des compétitions départementales Seniors pour la saison 2024/2025, publié sur le site internet du District précise en marge qu'à la date du 16.02.2025, sont prévus les ¼ finale des Coupes Seniors (sauf R1),
- considérant de surcroît que le report (du 16.02.2025 au 02.03.2025) ne suppose pas l'accord des deux clubs dès lors que le changement de date n'est pas antérieur à la date initialement fixée, selon les dispositions de l'article 8.4 du Règlement des Coupes du Loiret,
- par ces motifs, et dans un souci d'éthique et d'équité sportive,
- **confirme sa décision de reporter le match de ¼ finale de Coupe du Loiret - USM Olivet / FC St Jean le Blanc**

V – Terrain impraticable

Match n° 30172160 U17 Elite Poule A du 25/01/2025

Opposant les équipes de ST PRYVE ST HILAIRE 1 – BEAUGENCY USBVL 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 4 juillet 2024,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **BEAUGENCY USBVL** soit 48 kms A/R, ceux-ci étant supportés intégralement par le club recevant **ST PRYVE ST HILAIRE** soit : 57.60 euros (48 kms x 1.20 €) (somme portée au débit du compte recevant **ST PRYVE ST HILAIRE** et au crédit du compte du club visiteur **BEAUGENCY USBVL**).

- **Décide de reporter le match au 15 mars 2025.**

VI – Forfaits

Match n° 2841123 Seniors Départemental 3 Poule A du 09/02/2025

Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 2 – BACCON HUISSEAU 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CHAINGY ST AY** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 8 février 2025 à 18h35**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BACCON HUISSEAU 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 28926797 Seniors Départemental 4 Poule B du 09/02/2025

Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 29620713 Futsal Serie A Poule A du 04/02/2025
Opposant les équipes de US POILLY AUTRY 1 – ASC PITHIVIERS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ASC PITHIVIERS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ASC PITHIVIERS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ASC PITHIVIERS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US POILLY AUTRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ASC PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 14.02.2025